

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

- 9 JUIN 2009

ROUEN, le

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SARL SEA INVEST ROUEN
GRAND-COURONNE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
CESSATION D'ACTIVITÉ ZONE 2 B2
SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET AMÉNAGEMENT DU SITE

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V (articles R.512-74 et suivants),

Les arrêtés préfectoraux en dates des 20 février 1986, 22 mai 1995 et 3 juillet 2005 autorisant et réglementant les activités de stockage et de manutention de produits minéraux, l'unité de criblage/concassage et les activités de stockage et de manutention de charbon en zone 2 exercées par la SARL SEA INVEST ROUEN à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime,

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 autorisant la SARL SEA INVEST ROUEN dont le siège social est boulevard Maritime 76530 GRAND-COURONNE à exploiter des activités de stockage, concassage et criblage de charbons (zone 3) à l'adresse précitée,

Le dossier en date du 12 septembre 2008 de la SARL SEA INVEST ROUEN relatif à la cessation des activités de stockage, broyage et criblage de charbon sur la zone 2 B2 à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 8 avril 2009,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les notifications faites à la société les 29 avril 2009 et 14 mai 2009,

CONSIDERANT :

Que la SARL SEA INVEST ROUEN a exploité des activités de stockage, criblage et concassage de charbon sur la zone 2 B2 (30.200 m²) à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime,

Que les activités exercées sur la zone 2 B2 étaient autorisées et réglementées notamment par les arrêtés préfectoraux des 20 février 1986, 22 mai 1995 et 3 juillet 2005,

Que la SARL SEA INVEST ROUEN a prévu de regrouper ses activités de stockage et de concassage/criblage de charbon autorisées par arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 sur la zone 3 en y transférant celles précédemment exercées sur la zone 2,

Que la société a remis le 12 septembre 2008 un dossier relatif à la cessation des activités liées au stockage et à la manutention de charbon sur les terrains de la zone 2 B2,

Que le présent arrêté a pour objectif :

- d'encadrer les opérations d'aménagement à prévoir sur le site, en vue de supprimer les risques liés à l'exposition directe avec les sols du site par mise en place d'un recouvrement effectif ;
- de définir les opérations de surveillance des eaux souterraines à mettre en oeuvre, en vue d'assurer un suivi de la qualité de ces eaux (sur la base des paramètres déjà identifiés dans les analyses antérieures et/ou représentatifs des activités exercées sur la zone) ;
- d'encadrer les opérations de remise en état des voies ferrées et terrains souillés (hors zone toujours exploitée par la société SEA INVEST ROUEN) du fait des activités précédemment mises en oeuvre en zone 2 B2 ;
- d'assurer la durabilité des conditions de remise en état du site et le maintien pérenne de la couverture des sols par la remise d'un dossier en vue de l'institution (au besoin par la puissance publique) de servitudes d'utilité publique ;
- d'abroger les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant l'exploitation des installations sur cette zone,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SARL SEA INVEST ROUEN dont le siège social est boulevard Maritime 76530 GRAND-COURONNE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour la cessation d'activité de la zone 2 B2, pour la surveillance des eaux souterraines et l'aménagement du site à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, en par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Société SEA INVEST Rouen
GRAND-COURONNE

---ooOoo---

Surveillance des eaux souterraines – Aménagement du site

L'exploitant de la société SEA INVEST ROUEN est tenu, pour la zone 2 B.2 de son site implanté Boulevard Maritime - 76530 GRAND-COURONNE (reprise au plan joint en annexe au présent arrêté), de respecter les prescriptions suivantes :

- Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site. Cette surveillance doit permettre de rechercher les polluants pouvant être apportés dans la nappe, par les sources de pollution.

A cette fin :

- trois piézomètres sont implantés sur le site de cette société. Leur localisation est conforme au plan joint au présent arrêté (piézomètres PZ6bis, PZ7 et PZ8bis).
- une fois par semestre, le niveau piézométrique est relevé dans chacun des piézomètres susvisés et des prélèvements sont effectués dans la nappe alluviale. Ceux-ci sont réalisés alternativement en période de basses et de hautes eaux. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les normes en vigueur. Elles portent sur les paramètres suivants :
 - hydrocarbures totaux, HAP ;
 - benzo(a)pyrène ;
 - pH ;
 - cadmium, zinc, arsenic, chrome, plomb, cuivre, mercure ;
 - PCB ;
 - ammonium, sulfate, nitrate, fluorures, chlorure.
- les résultats de l'ensemble de ces opérations de surveillance (suivi piézométrique et analyses) sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
- si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant informe dans les plus brefs délais le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour supprimer ou réduire les impacts.

Les modalités de surveillance pourront être réexaminées si aucune anomalie n'est constatée sur une période d'au moins 3 années.

- La zone 2 B.2 est rendue inaccessible par une clôture.
- Dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre en place, de manière pérenne et sur l'ensemble des terrains de la zone 2 B.2, une couche de terre végétale exogène d'au moins 30 cm et/ou un recouvrement minéral (de type enrobé ou dalle béton), de façon à supprimer les risques liés à l'exposition directe avec les sols en place.
- Dans un délai maximal de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, procéder à la remise en état des voies ferrées et des terrains de part et d'autres de ces voies ferrées, en partie Est et Sud de la zone 2 B.2 (voir plan repris en annexe au présent rapport), et ce a minima par l'enlèvement de la couche de charbon en mélange.

- Dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, remettre à Monsieur le Préfet un dossier en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (visant, en particulier, à assurer la pérennité des aménagements repris supra). Ce dossier comprendra en particulier :
 - des éléments de contexte général (situation passée et actuelle des terrains, études menées...);
 - une synthèse de la qualité actuelle des sols et sous-sols des terrains;
 - le cadre des servitudes (objet des servitudes, parcelles concernées...);
 - l'énoncé des servitudes;
 - un plan de localisation des terrains;
 - un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation.

L'énoncé des servitudes reprendra en particulier les conclusions des études réalisées sur les sols et sous-sols et précisera notamment la nécessité de maintenir en place de manière effective et pérenne le recouvrement des terrains, la nécessité d'assurer la pérennité des piézomètres, les conditions d'excavation des sols et de gestion des sols excavés, ainsi que le type d'usage à réserver aux terrains.

- En cas de cession de tout ou partie des terrains, informer par écrit l'acheteur des dangers et inconvénients résultant de l'exploitation passée et des mesures qu'il y a lieu de prendre pour assurer l'absence de risques sanitaires liés à la présence de polluants, et ce dans l'attente de l'instauration de servitudes d'utilité publique.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant les activités de stockage et de criblage/ concassage de charbon sont abrogées, pour ce qui concerne la zone 2 B.2 du site.

A ce titre, les dispositions des arrêtés préfectoraux du 20 février 1986 et du 22 mai 1995 sont, pour ce qui concerne la zone 2 B.2 du site, abrogées.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

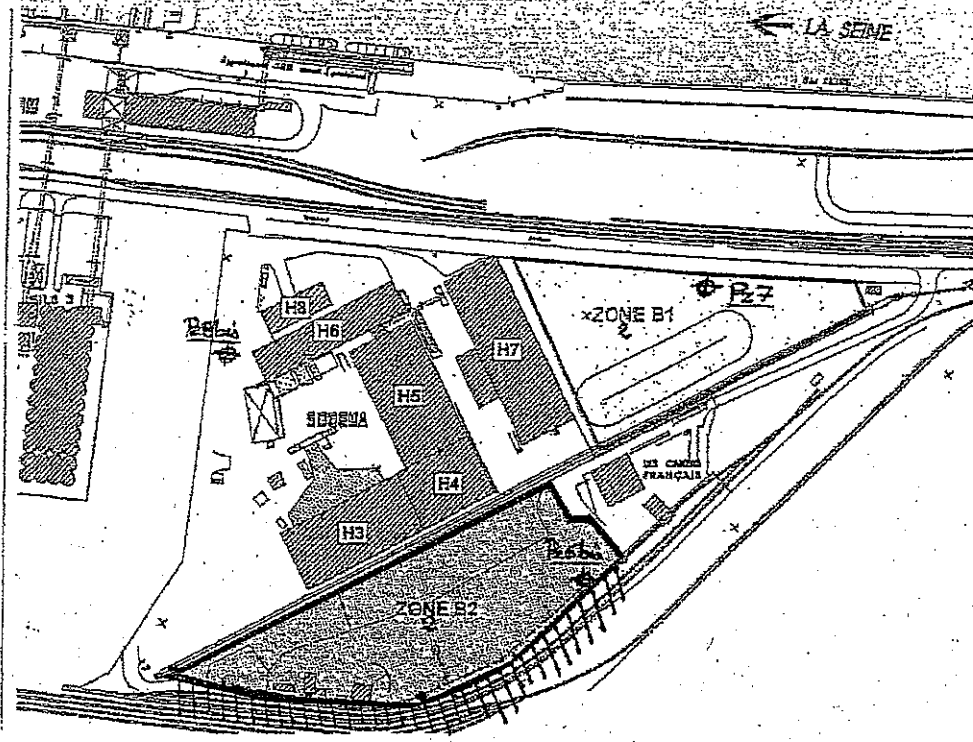
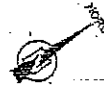
ROUEN, le : 9 JUIN 2009


~~LE PRÉFET,~~

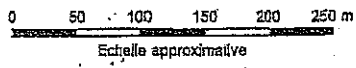
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Plan de la zone 2 B.2 du site SEA INVEST de GRAND COURONNE



 Zone des voies ferrées à remettre en état



Annexe 2 – Plan de l'ensemble du site SEA INVEST Grand Couronne (zones 1, 2 et 3)

